



Crise Covid-19 et surendettement des ménages : une baisse record du nombre de dossiers déposés en 2020

Alors que le PIB français a affiché en 2020 sa plus forte baisse annuelle (-7,9%) depuis le début de la série en 1950, le nombre de dossiers de surendettement déposés en vue d'un rééchelonnement ou d'un effacement des dettes n'a non seulement pas progressé, mais s'est contracté de 24%. Outre les dispositifs favorables à l'inclusion financière et l'accent mis sur la protection du logement, qui ont certainement agi comme des stabilisateurs dans un contexte économique dégradé, plusieurs facteurs expliquent cette baisse, tels que des obstacles matériels au dépôt des dossiers de surendettement pendant le premier confinement sanitaire et l'importance des aides publiques de soutien au revenu des ménages. En 2021, sur les dix premiers mois, le niveau des dépôts de dossiers reste à un étage bas, à -16% par rapport à la même période de 2019. Pour 2022, si l'arrêt progressif des aides transitoires et des moratoires doit conduire à demeurer attentif à l'évolution du nombre de dépôts de dossiers, le scénario d'une forte augmentation, encore envisagé il y a quelques mois, apparaît aujourd'hui très improbable.

Pamfili ANTIPA
Direction des Études microéconomiques et structurelles

Codes JEL
D14, D18,
G51

Karine JEAN, Dominique NIVAT
Direction des Particuliers

- 7,9%

la baisse du PIB français en 2020

- 24%

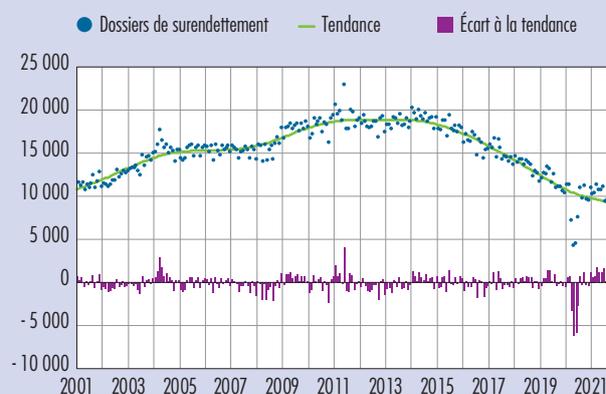
la baisse du nombre de dossiers de surendettement déposés en 2020, par rapport à 2019

- 12%

la baisse du nombre de dossiers déposés imputable spécifiquement aux obstacles rencontrés lors du premier confinement sanitaire (Covid-19)

Dépôts de dossiers de surendettement

(en unités)



Source : Banque de France.



1 Des dispositifs protecteurs

Si la procédure de traitement du surendettement des ménages, favorable à l'inclusion financière (cf. encadré 1), a bénéficié en 2020 à des populations éprouvées par un contexte économique dégradé, d'autres mesures ont également été protectrices.

L'accent mis sur la protection du logement principal par la procédure de surendettement

La procédure de surendettement (cf. encadré 2) prévoit que dans le cas d'un logement en location, si un débiteur est sur le point d'être expulsé, la commission peut, à sa demande, étudier sa situation et demander au juge de suspendre la procédure d'expulsion¹.

La loi Elan², entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019, a renforcé la coordination entre les procédures d'expulsion et de surendettement, permettant ainsi le maintien dans le logement des locataires de bonne foi qui reprennent le paiement de leur loyer courant et s'acquittent du remboursement de leur dette locative.

Toutefois, ces protections ne font pas systématiquement échec aux demandes de règlement des créances de loyer et aux procédures d'expulsion.

L'extension de la trêve hivernale en 2020 : un impact réel mais limité sur les dépôts de dossiers de surendettement

Les ménages en difficulté pour régler leurs loyers et charges locatives ont bénéficié d'un important soutien financier, public et privé, dès les premières semaines de la crise sanitaire (cf. section 3). Les régions, départements et communes ont débloqué des fonds et de nombreux bailleurs sociaux ont accordé à leurs locataires des facilités de paiement, des dégrèvements et parfois des aides financières directes.

La période habituelle de suspension des expulsions locatives, dite trêve hivernale, du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante, a été prolongée à deux reprises en 2020, jusqu'au 10 juillet. En 2021, la

ENCADRÉ 1

L'engagement fort de la Banque de France pour l'inclusion financière

L'inclusion financière consiste à garantir une information et une protection adaptées aux personnes qui, ayant eu accès aux services bancaires, traversent une période de fragilité financière, ainsi qu'à garantir, pour tous, un accès minimal à d'autres services financiers indispensables à l'insertion sociale, tels que la microépargne ou l'assurance.

L'inclusion financière¹ repose sur deux piliers opérationnels : d'une part, faciliter l'accès au compte et aux services bancaires (droit au compte, microcrédit) et, d'autre part, assurer la protection du client de services financiers (détection et gestion des situations de fragilité financière, traitement du surendettement, tenue des fichiers d'incidents). Le gouverneur de la Banque de France préside l'Observatoire de l'inclusion bancaire, dont la mission consiste à suivre la mise en œuvre des dispositifs d'inclusion financière et à identifier les besoins. Parallèlement, la Banque de France exerce une mission de prévention du surendettement et d'accompagnement des particuliers (activité « info banque et assurance », Points conseil budget).

¹ Depuis mai 2021, la Banque de France publie un baromètre mensuel de l'inclusion financière : <https://particuliers.banque-france.fr/surendettement/etudes-sur-le-surendettement>.

trêve hivernale a de nouveau été prolongée, du 31 mars au 31 mai. Plusieurs bailleurs sociaux et d'autres organismes de logement ont également décidé de leur propre initiative de suspendre les procédures d'expulsion de locataires en difficulté en 2020 et au 1^{er} semestre 2021.

En 2020, compte tenu de l'extension de la trêve hivernale, moins de 3 500 expulsions ont été réellement mises en œuvre, soit une baisse de 80% par rapport à 2019.

Pour certains observateurs, la seule réduction drastique des expulsions en 2020 aurait pu convaincre un nombre élevé de ménages cumulant d'importants retards de loyer,

¹ Cette suspension n'est toutefois pas automatiquement accordée. Si un jugement pour le remboursement de la dette locative a été rendu avant la saisine de la commission de surendettement, il doit être appliqué.

² Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.



et risquant donc l'expulsion de leur logement, de renoncer ou surseoir à déposer un dossier de surendettement.

Si la réduction du risque d'expulsion avait été un déterminant majeur de la baisse des dépôts de dossiers en 2020, il aurait dû en résulter une réduction de la part des dossiers comportant des dettes de logement et une moindre proportion de ces dettes dans l'endettement global. Or, cette proportion est restée constante entre 2019 et 2020, à 4,9%. En revanche, la part des dossiers avec dettes de logement a baissé d'une année sur l'autre, à 48,4%. Cette baisse reste limitée (- 0,9 point), mais excède sa tendance antérieure (- 0,2 point par an de 2016 à 2019).

Les comportements de renoncement à un dépôt de dossier en raison d'une réduction des risques d'expulsion sont apparemment restés circonscrits à une faible partie des ménages et ont eu de ce fait un impact limité sur l'évolution globale du surendettement.

2 Des fragilités économiques et financières persistantes dans le profil des ménages surendettés

En 2020, 108 731 dossiers ont été soumis à une commission de surendettement, dont 274 en ligne à la suite de cette nouvelle possibilité offerte par la Banque de France depuis le 7 décembre 2020. En liaison avec les circonstances sanitaires exceptionnelles rencontrées sur une grande partie de l'année, le nombre de dépôts est en baisse de 24% par rapport à 2019. La population surendettée reste très majoritairement dans une situation de grande fragilité financière même si des changements de profils socio-économiques sont à prévoir avec la baisse du nombre de dossiers en 2020.

Ressources et caractéristiques sociodémographiques des ménages surendettés : des vulnérabilités supérieures à celles de l'ensemble de la population

Le niveau de vie³ médian de l'ensemble des ménages français s'établit à 1 771 euros mensuels par unité de consommation, 50% des ménages ayant donc un niveau

ENCADRÉ 2

La Banque de France et le traitement des situations de surendettement

La mission de la Banque de France concerne les ménages ou les personnes dans l'impossibilité manifeste de faire face à leurs dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Le bénéfice des mesures de traitement du surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi qui effectuent une démarche volontaire auprès du secrétariat des commissions de surendettement, assuré par les succursales régionales et départementales de la Banque de France¹.

Cette procédure permet aux déposants dont les dossiers sont déclarés recevables de bénéficier de plusieurs types de mesures, proposés en fonction de leur situation familiale et sociale, de leurs ressources et charges, de leur situation au regard du logement (propriétaires ou non de leur résidence principale). Parmi ces mesures figurent : i) les mesures d'attente et moratoires qui suspendent les remboursements de dettes et d'arriérés pendant une période maximale de deux ans ; ii) les plans de conciliation, réservés aux propriétaires de biens immobiliers, et dont l'objectif est de permettre, autant que possible, de maintenir la propriété de la résidence principale ; iii) le rétablissement personnel, qui consiste en un effacement total des dettes, hormis une liste limitative de dettes non effaçables (cf. annexe) ; et iv) les mesures imposées de réaménagement de dettes avec effacement partiel ou sans effacement.

Lorsqu'un dossier est déclaré recevable par une commission de surendettement, le ou les débiteurs concernés sont protégés pendant la procédure et pour une durée maximale de deux ans. Toutes les procédures de saisie en cours doivent être suspendues, sauf celles relatives à des dettes pénales ou alimentaires (pensions alimentaires, par exemple).

¹ Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale, dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir, ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement. L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.

³ Le niveau de vie d'un ménage correspond à son revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Les UC d'un ménage sont calculées selon l'échelle d'équivalence de l'OCDE modifiée, qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus, et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans.



de vie supérieur ou égal à ce montant, et l'autre moitié se situant au-dessous. Parmi les ménages surendettés, moins de 10% disposent au moins de ce niveau de vie médian (cf. graphique 1). Plus spécifiquement pour les ménages orientés vers le rétablissement personnel, 99% vivent avec moins de 1 771 euros par mois (Banque de France, 2021b).

En France métropolitaine, 14,8% de la population – soit 9,3 millions de personnes – vit au sein d'un ménage dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté monétaire de 1 063 euros par mois. Chez les personnes surendettées (débiteurs, conjoints éventuels, enfants et autres personnes à charge), cette part atteint 57%. Le taux de pauvreté atteint même 70% parmi les mères de famille monoparentale et leurs enfants, et dépasse 85% pour les personnes surendettées vivant dans un ménage dont le dossier est orienté vers le rétablissement personnel.

La valeur du premier décile de la distribution des niveaux de vie des ménages surendettés, ainsi que le niveau de vie médian des ménages surendettés avaient progressé entre 2011 et 2018 (cf. graphique 2). À partir de 2013, cette croissance dépassait celle de l'indice des prix, impliquant une légère amélioration du pouvoir d'achat des ménages concernés. Toutefois, depuis deux ans, et notamment en 2020, la tendance s'est inversée, marquant un appauvrissement des ménages surendettés les plus fragiles (Banque de France, 2021b).

Le phénomène du surendettement touche donc principalement une population pauvre ou aux ressources limitées (Tran, 2021), se trouvant de ce fait dans une situation de fragilité financière. Les caractéristiques sociodémographiques et professionnelles des ménages surendettés soulignent leur fragilité socio-économique.

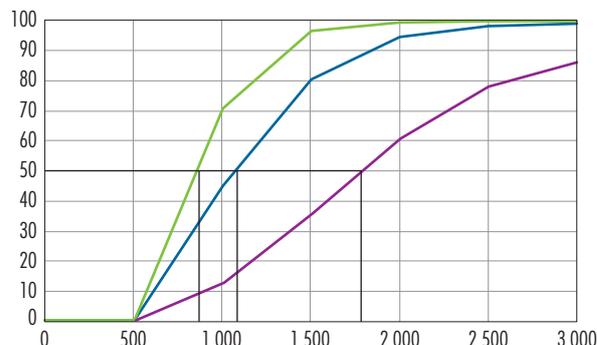
En 2020, la part des personnes séparées ou divorcées parmi les surendettés est quatre fois supérieure à celle observée dans la population française. 20% des débiteurs considèrent leur divorce ou leur séparation comme l'une des principales causes du surendettement (Banque de France, 2021b).

Les familles monoparentales représentent plus du cinquième des ménages surendettés, et même plus

G1 Répartition du niveau de vie mensuel des ménages en 2020

(part des ménages en %, niveau de vie en euros)

- Ménages surendettés
- dont orientations vers le rétablissement personnel
- Population française



Lecture : La moitié des ménages français disposent d'un niveau de vie mensuel inférieur à 1 771 euros; la moitié des ménages surendettés ont des ressources mensuelles nettes par unité de consommation (UC) inférieures à 1 055 euros; le niveau de vie médian des ménages dont le dossier est orienté vers le rétablissement personnel est de 823 euros.

Sources : Banque de France, Insee.

G2 Évolution du niveau de vie des ménages surendettés

(base 100 en 2011)

- Indice annuel des prix à la consommation hors tabac – base 2015
Ensemble des ménages – France métropolitaine
- 1^{er} décile – Ménages surendettés
- Médiane – Ménages surendettés



Source : Banque de France.

du quart des ménages dont les dossiers sont orientés vers le rétablissement personnel, alors qu'elles forment environ 9% des ménages en France.

En 2020, 26% des personnes surendettées étaient au chômage, un taux relativement stable sur les dix dernières années, mais trois fois plus élevé que celui de la population française dans son ensemble (8% en moyenne).



Les ménages surendettés pendant la crise : un profil stable, mais des variations à venir

Les évolutions dans le profil des ménages surendettés ne permettent pas d'expliquer la baisse spectaculaire des dossiers déposés en 2020. Le vieillissement des surendettés, leur isolement grandissant sont des phénomènes graduels depuis 2010, donc non spécifiques à l'année écoulée. D'autres indicateurs socio-économiques, tels que le taux de chômage ou l'évolution du premier décile de niveau de vie des ménages surendettés (évoqués précédemment), se sont certes dégradés en 2020, mais n'expliquent pas non plus la baisse observée des dépôts de dossiers de surendettement.

En revanche, si le profil des surendettés n'a pas changé pendant la crise, **celle-ci pourrait influencer à l'avenir sur la typologie des ménages surendettés**. Les personnes en situation de très grande pauvreté, exclues de l'emploi, de la formation, d'un logement stable, n'ont souvent pas les moyens de s'endetter. D'autres, aux revenus très faibles et irréguliers, et vivant de façon précaire, n'ont pas accès au crédit (Banque de France, 2021b). De surcroît, les personnes peu qualifiées ou au chômage sont plus exposées au risque de s'enfermer dans l'économie informelle, à l'écart d'un cadre légal protecteur. Ces risques augmentent en temps de crise (Medina et Schneider, 2019).

Les effets de la crise sur le volume du surendettement à venir sont difficiles à déterminer. Certains ménages pourraient perdre leur accès au crédit à la consommation et se trouver ainsi moins exposés au risque de surendettement. D'autres, déjà exclus du crédit classique, verraient leur situation financière se dégrader, ce qui pourrait faire augmenter la part des dossiers de surendettement ne comportant ni dette à la consommation ni dette immobilière, mais essentiellement des dettes de charges courantes. La part de ces dossiers s'est d'ailleurs établie à 23% en 2020, après plusieurs années de hausse. En outre, de nouvelles formes de crédit se développent rapidement depuis quelques trimestres, comme le paiement fractionné ou différé, dont les montants et les coûts sont faibles, mais qui sont susceptibles d'aggraver les difficultés de ménages aux ressources limitées.

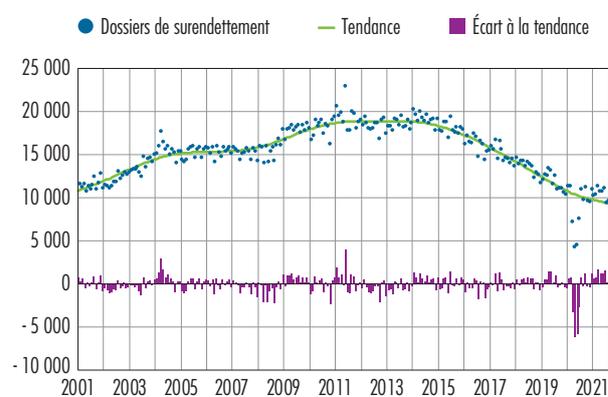
3 Une tendance structurelle à la baisse du surendettement, par-delà la crise

Si la réduction de 24% du nombre des dossiers de surendettement déposés en 2020 est spectaculaire, elle s'inscrit dans une tendance de fond orientée à la baisse depuis 2015. Depuis ce point de retournement, le nombre de dossiers décroît en moyenne de 9% par an. Les réformes successives de la procédure de traitement du surendettement sont à l'origine de cette baisse structurelle. Des facteurs conjoncturels liés à la crise sanitaire ont pu accentuer cette tendance de fond, tels que les obstacles matériels rencontrés lors du premier confinement pour le dépôt des dossiers de surendettement et l'importance des aides publiques de soutien au revenu des ménages.

Pendant le premier confinement (entre mars et juin 2020), le recul des dépôts de dossiers (- 17 000) s'est écarté de 45% par rapport à la tendance de long terme (cf. graphique 3). Sur cette période, la Banque de France a bien maintenu l'accès à la procédure de surendettement, mais les particuliers ont pu rencontrer des difficultés importantes dans leurs démarches, avec par exemple la fermeture de nombreuses structures d'aide sociale (qui assistent pour constituer les déclarations) et les retards dans l'acheminement du courrier. Si le nombre de dossiers déposés avait suivi sa tendance de fond hors confinement, il aurait baissé seulement de 12%

G3 Dépôts de dossiers de surendettement

(en unités)



Note : Les dépôts de dossiers sont représentés en données mensuelles désaisonnalisées par la méthode Census-X12 ; la tendance de long terme est calculée avec un filtre de Hodrick-Prescott ; l'écart à la tendance rapporte le nombre de dépôts mensuels à leur tendance de long terme.

Source : Banque de France.



en 2020, comme en 2019. Les obstacles exceptionnels rencontrés pendant le premier confinement pourraient donc expliquer la moitié du recul observé en 2020.

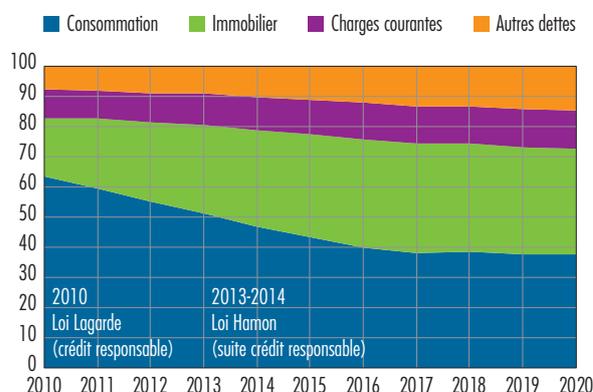
Les réformes législatives protégeant les personnes vulnérables à l'origine de la contraction structurelle du surendettement

La baisse tendancielle du surendettement reflète le rythme des réformes législatives successives apportées à la procédure de surendettement. Au début des années 2010, le nombre de ménages surendettés est en augmentation depuis quelques années, et plusieurs lois tentent de renverser cette évolution. En 2010, la loi dite Lagarde fixe de nouvelles obligations aux organismes de crédit, comme la vérification de la solvabilité des emprunteurs, afin de protéger les consommateurs des abus des crédits à la consommation. En 2013, la loi bancaire affirme l'éligibilité à la procédure des ménages propriétaires ou en cours d'acquisition de leur logement. Par la suite, d'autres lois — parmi lesquelles la loi Hamon en 2014, la loi Sapin 2 en 2016 — renforcent la possibilité pour une personne ou un ménage surendetté de réaménager ses dettes tout en conservant sa résidence principale et réduisent les délais de la procédure (Banque de France, 2020a). Les trois dernières réformes citées ont certes eu pour effet d'accroître la population éligible à la procédure de surendettement, mais leur impact sur le nombre de dossiers est resté faible. Au plus haut, en 2018, la part des dossiers recevables avec dette immobilière s'est établie à 14,5% du total (soit 21 505 dossiers), contre 8,8% en 2011 (17 337 dossiers) ; en 2015, un maximum de 25 742 dossiers avec dette immobilière a été atteint. Au total, sous l'effet des différentes réformes, les dépôts de dossiers ont baissé de 38,5% entre 2011 et 2019.

Les adaptations du cadre législatif visant à maîtriser le crédit à la consommation et ouvrant la procédure aux accédants à la propriété ont aussi nettement modifié la nature de l'endettement (cf. graphique 4). De 2011 à 2020, les parts des dettes liées aux crédits à la consommation et aux crédits immobiliers, évoluant respectivement à la baisse et à la hausse, ont convergé vers un niveau d'environ 35%. La part des dettes de charges courantes, y compris de logement, et celle des autres dettes augmentent légèrement, mais restent toujours limitées dans l'endettement global en 2020,

G4 Composition de l'endettement des ménages

(en %)



Source : Banque de France.

respectivement à 12,6 et 14,2%. La prépondérance des dettes financières (crédits à la consommation et immobiliers) se retrouve dans toutes les régions de France, y compris en Île-de-France. Malgré le niveau élevé des loyers et charges locatives dans cette région, la fréquence du surendettement avec dettes locatives reste faible (Banque de France, 2020b).

Des facteurs conjoncturels liés à la crise sanitaire qui limitent les dépôts de dossiers de surendettement

Des facteurs conjoncturels ont pu contribuer à la baisse des dépôts de dossiers de surendettement en 2020. Les restrictions de déplacement et les fermetures de commerces imposées notamment lors du premier confinement ont pesé sur la consommation des ménages et induit une augmentation de leur épargne. En outre, les différentes aides et prestations sociales ont dans l'ensemble permis de maintenir le revenu disponible brut (RDB) des ménages, même si certains ont pu néanmoins subir une baisse de leurs ressources.

Une épargne contrainte

Les dépenses de consommation des ménages français ont chuté de 7% en 2020. La baisse est importante pendant le premier confinement (mars-juin) et moindre pendant le second (novembre-décembre) [Insee, 2021].

En réduisant drastiquement leur consommation, les ménages ont, en moyenne, augmenté leur épargne. Le patrimoine des ménages à hauts revenus a le



plus progressé en valeur. Entre décembre 2019 et décembre 2020, le patrimoine financier des 25 % de ménages au patrimoine le plus faible (premier quartile) a également augmenté, de 32 % en moyenne, mais la hausse reste faible, équivalant à environ 218 euros par ménage. De plus, cette épargne a été peu à peu absorbée pendant l'été 2020 à mesure de la reprise de la consommation des ménages avec le déconfinement (Insee, 2021). Les montants en jeu demeurent donc insuffisants pour renforcer la capacité des ménages du premier quartile à faire durablement face à des dépenses imprévues.

Les mesures publiques en soutien au pouvoir d'achat des ménages

Alors que les revenus d'activité ont sensiblement diminué (- 3,5 %), le pouvoir d'achat des ménages a progressé en moyenne de 0,6 % en 2020, après 2,1 % en 2019. Le recours massif des entreprises à l'activité partielle, la hausse des indemnités journalières (pour arrêt maladie ou garde d'enfants) et les aides exceptionnelles (pour les bénéficiaires des minima sociaux, aux deuxième et quatrième trimestres 2020, pour les travailleurs précaires et les jeunes à partir de novembre 2020 [900 euros]) ont fortement soutenu le revenu disponible brut (RDB)⁴. Ainsi, les prestations sociales ont été majorées de 8,0 % en 2020, après 3,1 % en 2019⁵. Parallèlement, les prélèvements sociaux et fiscaux ont reculé de 5,6 %. L'impôt sur le revenu a diminué du fait de la réforme de son barème et le dernier dégrèvement de la taxe d'habitation est intervenu au quatrième trimestre de l'année (Insee, 2021)⁶.

De plus, certaines mesures ont été dirigées vers les populations vulnérables. De nouvelles aides ont ainsi été attribuées aux familles à faibles ressources. Les régions, départements et communes se sont mobilisés dans le cadre des fonds de solidarité logement (FSL) et des centres communaux d'action sociale (CCAS). De nombreux bailleurs sociaux ont accordé à leurs locataires des facilités de paiement, des dégrèvements, voire, comme Action Logement, des aides financières

directes. À l'initiative de la Banque de France, et afin de limiter les redépôts de dossiers, les grands créanciers ont consenti des moratoires aux ménages surendettés ne parvenant pas à respecter leurs échéances de remboursement. Plus généralement, les établissements de crédit ont adopté une politique accommodante vis-à-vis de leurs clients sollicitant le report de certaines mensualités.

Plusieurs associations, ainsi que des travailleurs sociaux consultés à titre expérimental par la Banque de France, font état d'une augmentation de la précarité sociale au second semestre 2020, qui se maintiendrait à haut niveau au premier semestre 2021. La Caisse nationale des allocations familiales corrobore ces observations et évalue à près de 8 % la hausse du nombre de foyers allocataires du RSA en 2020, résultant aussi, au moins en partie, d'une modification des conditions d'octroi⁷. Pourtant, après une forte baisse entre mars et juin 2020, en lien avec la crise sanitaire, puis un redressement à partir de septembre, les dépôts de dossiers de surendettement ne sont pas revenus à un niveau mensuel comparable à celui de l'année 2019, y compris au premier semestre 2021.

Toutes les mesures de soutien au pouvoir d'achat des ménages prises par les pouvoirs publics, ainsi que les reports d'échéances et facilités de paiement consentis par les créanciers privés et publics, ont certainement contribué à limiter le nombre de ménages en situation de surendettement. Cela explique, pour le second semestre 2020 et l'année 2021, l'absence de rattrapage des dépôts de dossiers après la chute observée au printemps 2020. Ainsi, sur les dix premiers mois de l'année 2021, le nombre de dépôts de dossiers s'établit à 102 000, en baisse de 16 % par rapport à la même période de 2019.

Pour 2022, si l'arrêt progressif des aides transitoires et des moratoires doit conduire à demeurer attentif à l'évolution du nombre de dépôts de dossiers, le scénario d'une forte augmentation, encore envisagé il y a quelques mois, apparaît aujourd'hui très improbable (Banque de France, 2021b).

⁴ Pour ce qui est du chômage partiel, l'employeur verse l'indemnité à son salarié et perçoit l'aide publique en contrepartie du maintien de l'emploi.

⁵ La hausse des prestations sociales est aussi due aux effets dits « automatiques » : en période de dégradation de l'activité, les prestations sociales (revenu de solidarité active [RSA], allocation de solidarité spécifique [ASS]) et les prestations chômage versées par l'Unédic augmentent.

⁶ La baisse de la masse salariale a aussi contribué au recul des cotisations sociales et d'une partie de l'impôt sur le revenu.

⁷ Selon la note RSA *Conjoncture* d'avril 2021, une partie de l'augmentation du nombre d'allocataires du RSA tient aux mesures de maintien de droits sans condition décidées au début de la crise sanitaire. La cessation de ces mesures a entraîné un infléchissement de la progression du nombre d'allocataires en fin d'année 2020, puis un recul vers un niveau, fin février 2021, équivalent à celui de juin 2020.



Bibliographie

Banque de France (2020a)

30 ans de lutte contre le surendettement, avril.

[Télécharger le document](#)

Banque de France (2020b)

Dettes locatives dans les dossiers de surendettement 2019, décembre.

[Télécharger le document](#)

Banque de France (2021a)

Le baromètre mensuel de l'inclusion financière.

[Télécharger les documents](#)

Banque de France (2021b)

Le surendettement des ménages – Enquête typologique 2020, février.

[Télécharger le document](#)

Banque de France (2021c)

Les grandes lignes du surendettement en 2020, février.

[Télécharger le document](#)

Fraisse (H.) (2017)

« Households Debt Restructuring: The Re-default Effects of a Debt Suspension », *The Journal of Law, Economics, and Organization*, vol. 33, n° 4, novembre, p. 686-717.

Insee (2021)

« Un an après... », *Note de conjoncture*, mars.

Medina (L.) et Schneider (F.) (2019)

« Shedding Light on the Shadow Economy: A Global Database and the Interaction with the Official One », *CESifo Working Papers*, n° 7981, décembre.

Tran (A.) (2021)

« Modélisation statistique du surendettement des particuliers », *Working Paper*, Banque de France, n° 807, février.

[Télécharger le document](#)



Annexe

Dettes non éligibles au traitement du surendettement des particuliers

Selon le Code de la consommation, livre VII *Traitement des situations de surendettement*, certaines dettes sont exclues du champ d'application de la loi sur le surendettement des particuliers et ne peuvent faire l'objet d'une remise, d'un rééchelonnement ou d'un effacement. Cela concerne :

- les dettes qui relèvent des procédures instituées par le livre VI du Code de commerce (article L. 711-3), c'est-à-dire les dettes professionnelles ;
- les dettes alimentaires (article L. 711-4) ;
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale (article L. 711-4) ;
- les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale (article L. 711-4) ;
- les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale (article L. 711-4) ;
- les dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal (article L. 711-5) ;
- les dettes dont le montant a été payé en lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques (article L. 742-22).

Éditeur

Banque de France

Secrétaire de rédaction

Didier Névonnic

Directeur de la publication

Gilles Vaysset

Réalisation

Studio Création

Direction de la Communication

Rédaction en chef

Céline Mistretta-Belna

ISSN 1952-4382

Pour vous abonner aux publications de la Banque de France

<https://publications.banque-france.fr/>

Rubrique « Abonnement »

